

Demande déposée le 13/07/2026	
Par :	EDF SOLUTIONS SOLAIRES
Demeurant à :	360 Rue Louis de Broglie 13290 AIX EN PROVENCE
Sur un terrain sis à :	55 Allee des Chenes Verts 83560 SAINT-JULIEN 113 D 374, 113 D 50
Nature des Travaux :	Installations de panneaux photovoltaïques sur la toiture

N° DP 083 113 26 00026

Le Maire de la Ville de SAINT-JULIEN

VU la déclaration préalable présentée le 13/07/2026 par EDF SOLUTIONS SOLAIRES ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installations de panneaux photovoltaïques sur la toiture ;
- sur un terrain situé 55 Allee des Chenes Verts ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 et exécutoire le 23 décembre 2022 ;

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles du département du Var ;

VU la situation du terrain support du projet en zone N : Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, Nh : Zone naturelle habitée du quartier Lou Pardigaou du PLU ;

CONSIDERANT le permis de construire n° 083 113 17 A0027 accordé le 05/09/2007 pour l'extension de l'habitation, la création d'un garage et d'une piscine, la démolition de l'abri de jardin, du garage et de la véranda ;

CONSIDERANT que la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT) n'a pas été déposée pour le permis de construire susnommé et que ce dernier est donc toujours en cours de validité ;

CONSIDERANT de fait qu'il conviendrait pour le présent projet de déposer une demande de permis de construire modificatif ;

ARRÊTE

Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-

dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre les travaux.

SAINT-JULIEN, le 29/07/2026

Le maire HUGOU Emmanuel,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécur citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux, dans le délai d'un mois, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite, le recours administratif n'interrompt ni ne proroge le délai de recours contentieux).